

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 8 (1932-1933)
Heft: 2

Artikel: De l'autorité de sous-officier
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-704852>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Landwehr.

1. Division: I. Park.-Kp. 1, 2 und 3 vom 10. bis 22. Okt.

5. Division: Art.-Sm.-Kol. 5 vom 17. bis 29. Okt.

Festungsbesatzungen: Schw. Mot.-Kan.-Abt. 9 vom 14. bis 26. Okt.

Armeetruppen: Frd. Mitr.-Kp. 21 vom 10. bis 22. Okt.

Sap.-Bat. 15 vom 10. bis 22. Okt.

Sap.-Bat. 16 vom 17. bis 29. Okt.

Le général de Courten (1809—1904)

Le général comte Raphaël de Courten, que S. S. Léon XIII éleva à la dignité de grand'croix de l'ordre de Pie IX, est né à Sierre, le 21 janvier 1809. Descendant d'une famille qui s'est acquise un juste renom dans les services étrangers, il s'engagea, très jeune encore, dans l'armée pontificale et fut, avec le grade de sous-lieutenant, incorporé dans la brigade étrangère organisée par le comte de Salis et le comte Eugène de Courten, oncle du jeune officier.

En 1848, avec le grade de capitaine, sous les ordres du général Durando, il prit part à la campagne contre les Autrichiens en Vénétie, où il se fit remarquer par son sang-froid et son courage. Trois années plus tard, il faisait partie, comme commandant d'une division des gardes, de l'expédition de Saint-Marin. En juin 1860, Raphaël de Courten, alors colonel au deuxième régiment étranger, succéda au général de Kalbermatten, en qualité de commandement des Marches. Nommé général le 7 août 1860, il prit la tête de la troisième brigade de l'armée active, sous les ordres suprêmes de Lamoricière. De Courten, qui avait reçu de celui-ci le commandement de la place d'Ancône, avec l'obligation formelle de repousser toute tentative d'insurrection de la part des habitants, à l'arrivée des Piémontais, se porta à leur rencontre avec deux colonnes, celles des colonels Kanzler et Vogelsang. Comprenant l'impossibilité de s'opposer aux Piémontais avec les moyens de défense dont il disposait, de Courten se replia sur Ancône, qui, on le sait, malgré l'habileté des chefs et le courage des troupes, fut réduite à capituler le 29 septembre.

Lorsqu'en 1865, l'armée pontificale fut reconstituée, de Courten fut chargé d'une division territoriale. Nous le retrouvons prenant une large part à la campagne contre les giribaldiens, puis aux combats de Bagnorea et de Mentana.

En récompense de ses services, le Saint-Père le nomma grand'croix de l'ordre de St-Grégoire et il fut décoré de plusieurs autres dignités. Après une carrière remplie tout entière au service d'une cause honorable, le général de Courten se retira à Florence, au milieu du calme et de l'affection des siens. Issu de cette vieille famille valaisanne qui compta tant d'officiers aux services étrangers, il reste le dernier des généraux de l'armée pontificale.

Le général de Courten est un noble exemple, parmi tant d'autres, de la fidélité et de la bravoure qui portent si haut la renommée militaire des Suisses. Et, comme on l'a dit à ce propos, ceux qui n'aimeraient pas voir en lui le défenseur de la cause pontificale, honoreront en cet excellent officier l'intrépidité que rien n'arrête et l'esprit de sacrifice qui ne marchande pas avec le devoir et le dévouement.

La protection des colonnes automobiles

La revue d'artillerie et du génie (Rome) donne quelques indications sur des essais faits en Amérique, relativement à la protection des colonnes automobiles contre les attaques aériennes.

Le but à atteindre était de conserver, en toutes circonstances, à la colonne la liberté de ses mouvements et sa vitesse de déplacement.

La mission de protection était confiée à une batterie de mitrailleuses, à quatre sections, chaque section étant placée sur trois ou quatre camions. Chacun de ces camions portant trois mitrailleuses indépendantes.

Cette unité avait la charge de défendre les défilés, les croisements de route et les ponts. Les troupes transportées par la colonne ne devaient prendre part à l'action antiaérienne que dans des circonstances tout à fait favorables.

La plus grande difficulté que le détachement automobile de protection eut à surmonter, fut la protection continue de la colonne, dans toute sa longueur, contre les avions volants bas. Elle dut, dans ce but, se fractionner en petits détachements, allant jusqu'à une seule voiture.

L'action des mitrailleuses a été beaucoup limitée, dans la défense contre avions volant bas, par la crainte d'atteindre les troupes amies.

On a constaté qu'un fractionnement poussé trop loin de la colonne de protection n'était pas désirable et serait irréalisable dans l'éventualité d'hostilités réelles. D'autre part, on a dû renoncer à envoyer, par avance, des voitures occuper les points principaux, ce procédé ayant l'inconvénient de dissocier complètement la défense, en cas de changement inopiné d'itinéraire de la colonne à protéger.

L'observation pendant la marche a été grandement facilitée par le fait que le commandement de la colonne de protection avait reçu des renseignements précis sur l'activité de l'aviation amie. (Nombre et nature des appareils, directions, hauteurs, heures probables des vols.)

Une liaison radiotélégraphique soigneusement réglée existait, pendant la marche, entre les forces aériennes amies et le commandement de la colonne, ainsi qu'à l'intérieur de la colonne, entre celle-ci et les organes de protection.

A notre avis, quel que soit le soin avec lequel ces exercices ont pu être montés, il est difficile d'en tirer un enseignement satisfaisant pour le temps de guerre, du fait de l'impossibilité où l'on se trouve de leur donner toute la vraisemblance désirable.

La meilleure défense contre avion des colonnes est encore de les faire circuler de nuit toutes les fois qu'on le peut, et, dans les cas où l'on est dans la nécessité absolue de procéder à de grands déplacements diurnes, d'être en possession, en lieux et temps voulus, de la supériorité aérienne.

Il est bien entendu d'ailleurs que celle-ci ne peut être que locale et momentanée.

On remarquera également dans cette étude que le feu de l'artillerie ennemie n'est pas entré en considération; pourtant dans le cas d'une colonne automobile étant obligée de rouler à faible allure, cette arme n'est pas à négliger et il semble bien établi qu'à ce moment là, la colonne ne devra son salut qu'à la chance et au flair de ses conducteurs.

De l'autorité du sous-officier

Ce problème, car c'en est un et de la plus haute importance, a fait couler déjà pas mal d'encre, non seulement en Suisse, mais encore dans tous les pays qui possèdent une armée, et pourtant le sujet n'est pas encore épuisé, tant il est vrai qu'on n'entrevoit que difficilement un moyen permettant d'arriver à un résultat satisfaisant.

Dans notre armée, personne ne l'ignore, le sous-

officier n'a pas tout l'ascendant voulu sur sa troupe et ce reproche s'applique tout spécialement au caporal.

Les fonctions de caporal ont eu, à toutes les époques et chez tous les peuples militaires, leur équivalent. Mais la dénomination de caporal est d'origine moderne. Il semble cependant qu'on en puisse retrouver l'étymologie dans le terme collectif de « concorporales » que portaient, sous le Bas-Empire, les soldats d'une même chambre. Au moyen âge, on trouve, dans quelques chroniques, le titre de « carporeau », bientôt remplacé par celui de caporal.

Dans l'organisation de la « bande » de la légion provinciale, le centenier qui commandait 100 hommes était également dénommé caporal. A la formation des régiments temporaires, sous Charles IX, il y avait dans chaque compagnie, qui était de 200 hommes, quatre caporaux commandant à 50 hommes chacun. A partir du règne de Louis XIV, on voit déjà apparaître la physionomie du caporal, tel qu'il est connu dans les armées modernes.

Autrement dit, on peut affirmer avec certitude que plus les armées se sont modernisées, plus l'importance du caporal, au point de vue du nombre d'hommes placés sous ses ordres, a été amoindrie, puisqu'aujourd'hui notre règlement d'infanterie prévoit un groupe de huit hommes seulement sous le commandement du caporal. Est-ce peut-être là qu'il faut chercher la cause de ce manque d'autorité flagrant que l'on constate aujourd'hui chez les caporaux plus spécialement: N'est-il pas souvent plus aisé de commander à 50 hommes qu'à une dizaine seulement? Autant de questions auxquelles il est très délicat de répondre avec sûreté car les avis sont très partagés. Quant à nous, nous persistons à croire que plus le groupe prend de l'importance, meilleure est l'autorité directe de son chef; mais par contre, cette solution est peu satisfaisante au point de vue tactique et rend déploiements et ralliements encore beaucoup plus malaisés qu'ils ne le sont déjà avec un effectif plus restreint.

Dans un autre ordre d'idées, il faut chercher peut-être une cause de ce manque d'autorité du caporal dans le fait que son équipement, en tous points semblable à celui du soldat, ne le distingue pas suffisamment de ses subordonnés. En effet, la question semble plutôt puérile, mais elle mérite d'être posée: quelle serait l'autorité d'officiers qui porteraient un équipement exactement semblable, plus l'insigne du grade, à celui de leurs soldats? L'expérience serait concluante, nous n'en doutons pas, et démontrerait l'importance du rôle que joue l'uniforme dans cette question.

On a dernièrement ajouté un insigne de plus à tous les grades de sous-officiers, il s'agit du galon or qui orne le tour de col de la tunique. A-t-on par ce moyen obtenu un résultat quelconque dans le sens indiqué? Certainement non, mais peut-être en aurait-il été autrement si l'on avait donné au caporal une casquette à la place de ce galon. Ne l'oublions pas, le caporal est le chef direct du premier groupe de combat dans l'organisation des armées; si dans un but tactique, on ne lui confie que quelques hommes, il faut néanmoins reconnaître son importance et sa valeur d'une autre manière, et c'est pourquoi nous ne sommes pas éloignés de penser que son équipement doit subir certaines modifications si l'on veut permettre à son autorité de se manifester avec plus de puissance.

Le grade de caporal est le moins élevé de l'échelle hiérarchique, mais bien qu'il en soit le plus modeste, il n'en est pas moins celui qui nécessite peut-être le plus de tact et de fermeté; vivant, en effet, de la même vie que le simple soldat, côte à côte avec lui à chaque mo-

ment du service journalier, logeant et mangeant la plupart du temps dans la même chambre, le caporal doit être, plus qu'aucun autre gradé, à la fois chef et camarade. Si la troupe pouvait être éduquée plus psychologiquement, elle saurait reconnaître lorsqu'elle ne doit voir dans le caporal que le chef et non le camarade, mais malheureusement, la brièveté de nos périodes d'instruction ne permet pas aux instructeurs d'insister sur ce point et c'est grand dommage pour nos sous-officiers qui en supportent en premier lieu les conséquences.

Le caporal doit donner l'exemple de la bonne conduite, de la subordination et de l'exactitude à remplir ses devoirs; aussi son action d'entraînement à l'égard du soldat doit-elle être de tous les instants. C'est pourquoi il a été armé d'un pouvoir relativement étendu. Malgré cela on peut très bien se rendre compte dans nos cours de répétition que bien souvent le caporal n'est pas pris au sérieux et qu'il a toutes les peines du monde à conduire son groupe comme il l'entend et selon les ordres qu'il a reçus.

Nous ne voyons que deux remèdes capables de neutraliser en partie le mal, le premier en ne négligeant aucune occasion de séparer le caporal de son groupe quand ce dernier peut se passer de sa présence et enfin le second, en lui donnant une allure de chef par un équipement répondant mieux aux exigences de la cause.

Ce manque d'autorité est plus grave qu'on ne le croit en général. Que feraient nos caporaux en temps de guerre, si en temps de paix ils ne peuvent avoir leurs hommes en main?

E. N.

Petites nouvelles

D'après une décision du Département militaire fédéral, les prescriptions générales sur l'avancement dans l'armée sont aussi applicables aux officiers instructeurs. Toutefois, un certificat de capacité spécial, délivré par le chef d'arme, est en outre nécessaire pour la promotion des officiers aux grades de major à colonel. Ce certificat est établi conformément aux règles suivantes: a) Est promu major, avec les officiers de troupe de la même promotion, celui qui est bien qualifié comme instructeur d'unité et fait partie de l'état-major général, ou qui est proposé ou prévu pour commander un corps de troupe dans l'élite; b) est promu lieutenant-colonel, avec les officiers de troupe de la même promotion, celui qui est apte à commander des écoles de recrues. Enfin, peut être promu colonel celui qui a commandé des écoles avec succès. Les capitaines-instructeurs qui n'ont pas avancé avec les officiers de troupe de la même promotion, peuvent, sur la proposition du chef d'arme, encore être promus majors après huit ans de grade de capitaine, s'ils accomplissent leur service consciencieusement.

* * *

La participation de soldats en uniforme à des manifestations de quelque nature que ce soit, dirigées contre l'ordre constitutionnel ou l'armée, doit être poursuivie, selon une décision du Département militaire fédéral, comme une infraction au service. Afin d'éviter des manquements dus à l'irréflexion, la troupe devra être avertie d'avoir garde de participer à des manifestations pouvant être dirigées contre l'ordre constitutionnel ou contre l'armée. Sur demande spéciale, le commandant d'unité pourra autoriser les hommes à porter le costume civil pour participer à des assemblées politiques ou à des cortèges, mais il devra les rendre attentifs au fait que, même dans ce cas, ce sont les dispositions du Code pénal militaire qui leur sont applicables.

* * *

Par arrêté du 20 juin dernier, que publie la « Feuille militaire fédérale », le Conseil fédéral a décidé de remplacer par la couleur rouge cramoisie la couleur brune prescrite jusqu'ici pour le drapeau des garnitures, des écussons de col, des pattes de manche et des pattes d'épaule des troupes du train, des convoyeurs, des maréchaux ferrants et des ordonnances d'officiers, ainsi que pour le fond des numéros des pattes d'épaule des hommes de troupe.

* * *

A propos des récentes manœuvres du régiment genevois, le « Travail » a trouvé — péniblement — quelques anectodes